

Date de convocation : 12/09/11

Membres en exercice : 15

Votes :

Membres présents : 11

Pour : 14

Suffrages exprimés : 14

Contre :

Pouvoirs : 03

Abstention :

COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2011

Président de séance : Monique ALLAIN, Maire.

Ont assisté à la séance : Alain MAGIDS, Stéphane BONNEL, Myrto VÉRO, Michel LACAS, Adjoint au Maire, Isabelle VERNET, Bertrand FOUILLÉ, Claudine CHARLES, Bruno COTINAT, Jean-Marie BOCKLER et Caroline VERTON, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Michèle BENECH, conseillère municipale, donne pouvoir à Jean-Marie BOCKLER, Marie-Thérèse COUDERT, conseillère municipale, donne pouvoir à Claudine CHARLES, et Denise GUERENNE, conseillère municipale, donne pouvoir à Isabelle VERNET.

Absent : Patrick POISOT, conseiller municipal.

Secrétaire de séance : Isabelle VERNET.

Délibération prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que par une délibération du 17 mars 2011, il a été décidé de lancer une révision du Plan Local d'Urbanisme, suite au débat organisé « sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants » conformément à l'article L. 123-12-1 du code de l'urbanisme.

Madame le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marles-en-Brie, approuvé le 29 septembre 2006 et modifié par délibération du 4 mars 2008, ne permet pas d'atteindre l'objectif de création de 80 logements d'ici 2015 sur l'ensemble de la commune.

Par ailleurs, le Plan Local d'Urbanisme n'intègre pas les dispositions prévues par la loi n° 2009-967 du 3 août 2009, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, ni les décrets d'application, publiés en 2007, de l'ordonnance n°2005-1527, du 8 décembre 2005, relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, modifiée par l'article 72 de la loi n° 2007-209, du 19 février 2007, relative à la fonction publique territoriale.

Madame le Maire précise que la révision du Plan Local d'Urbanisme est un acte qui entraîne une réflexion globale sur l'aménagement de l'ensemble du territoire communal et qui engage le devenir de la commune sur les dix prochaines années.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 121-1 et suivants, L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 septembre 2006 et modifié le 4 mars 2008,

Considérant les lois n° 2010-788, du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Décide de réviser le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),

Dit que les objectifs poursuivis par la révision du P.L.U. sont :

- de prendre en compte les dispositions de la loi Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 »,

- d'engager une réflexion sur l'utilisation des terrains industriels désaffectés,
- gérer les espaces autour de la gare,
- maîtriser l'urbanisation en préservant les fonds de jardin,
- réfléchir sur la reconversion des corps de ferme désaffectés,
- et développer l'accueil touristique,

Dit que conformément à l'article L. 123-6 du code d'urbanisme, la concertation associant les habitants, les associations locales et autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, se fera sous la forme :

- De la mise à disposition d'un cahier de suggestions qui permettra à chacun de communiquer ses remarques,
- d'une information sous forme de brochures communales et sur le site internet de la mairie de Marles-en-Brie : www.marlesenbrie.fr,
- de la mise à disposition du public des principales étapes du projet,
- d'une réunion publique de présentation du projet suivie de débat,

Engagera un débat au sein du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'arrêt du PLU, conformément à l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme pour définir les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Décide d'associer le préfet et les services de l'Etat ainsi que les personnes publiques autres que l'Etat, qui en auraient fait la demande, à l'élaboration du PLU et aux réunions de travail qui auront lieu notamment avant que le projet de PLU ne soit arrêté par le conseil municipal, conformément à l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme,

Dit qu'il entend se conformer aux dispositions des articles L. 121-1, L. 121-4, L. 123-6 à L. 123-10 et R.123-15 à R.123-25 du code de l'urbanisme,

Sollicite l'attribution de la dotation globale de décentralisation prévue pour les études du PLU par les articles L.1614-1 et L.1614-3 du code général des collectivités territoriales,

Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU seront inscrits au budget des exercices considérés, en section d'investissement, conformément à l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme,

Dit que la présente délibération sera notifiée au préfet de Seine et Marne, aux présidents du Conseil Régional d'Ile-de-France, du Conseil Général de Seine-et-Marne, de la communauté de communes du Val Bréon, du Syndicat Intercommunal compétent en matière de Transport Urbain, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne, du syndicat intercommunal d'étude et de programmation d'Armainvilliers (SMEPA) et de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Meaux, du Centre régional de la Propriété Forestière et aux maires des communes de Fontenay-Trésigny, la Houssaye-en-Brie, Les Chapelles-Bourbon, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Châtres et Crèvecœur-en-Brie,

Dit que la présente délibération fera, conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du code de l'urbanisme, l'objet d'un affichage durant un mois et d'une mention dans au moins un journal diffusé dans le département de Seine-et-Marne et qu'elle deviendra exécutoire dès sa transmission à la préfecture de Seine-et-Marne et l'accomplissement des mesures de publicité ci-dessus mentionnées.

Certifié exécutoire après transmission
En sous préfecture le 21/09/2011
Publiée le 21/09/2011

Pour extrait conforme le 20/09/2011
Madame le Maire,
Monique ALLAIN

